

## N° 7327

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROPOSITION DE MODIFICATION****du Règlement de la Chambre des Députés  
relative à la vérification des pouvoirs**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Monsieur Claude Haagen, Député, Madame Viviane Loschetter, Députée, Monsieur Claude Wiseler, Député): 28.6.2018*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de modification concerne le chapitre 2 du Règlement de la Chambre des Députés, dont le titre est « De la vérification des pouvoirs ». Elle répond à quatre impératifs principaux :

1. Il s'agit, d'abord, de prendre en considération les exigences formulées dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Grosaru contre Roumanie* du 2 mars 2010<sup>1</sup>. Sous l'influence de la décision strasbourgeoise, *plusieurs garanties procédurales* sont ajoutées dans le chapitre 2 du Règlement relatif à la procédure de vérification des pouvoirs. Pour ne prendre que deux exemples, la proposition prévoit, notamment, en cas de doute ou de contestation, l'obligation pour la commission de sept membres tirés au sort d'entendre le candidat élu dont la validité des pouvoirs est mise en question, ainsi que toute personne susceptible de l'éclairer (premier alinéa du nouvel article 4 (4)). Elle envisage, en outre, la publicité des débats au sein de la commission de vérification des pouvoirs (cf., par exemple, le deuxième alinéa du nouvel article 4 (2)).

2. Il s'agit, ensuite, *de préciser* la procédure actuelle de vérification des pouvoirs, laquelle se caractérise par sa brièveté (dans le texte actuel : un article, six paragraphes). Ainsi, le deuxième alinéa du nouvel article 4 (4) énonce ce que doit contenir le rapport de la commission de sept membres tirés au sort si des doutes ou des contestations devaient être exprimés sur la validité des pouvoirs d'un candidat élu. Il est, en effet, fait, référence aux « éléments factuels et justifications permettant de comprendre le sens et la portée des conclusions de la commission » et aux « arguments des personnes entendues

<sup>1</sup> Voir la lecture de cet arrêt faite par la doctrine belge, notamment : F. Bouhon, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme : Cour européenne des droits de l'homme, *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010 », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 85, 2011, pp. 153-182 ; K. Muylle, « L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme ? Cour européenne des droits de l'homme, *Savino c. Italie*, 28 avril 2009 ; *Kart c. Turquie* (Gde Ch.), 3 décembre 2009 ; *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010 », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 83, 2010, pp. 705-731 ; spéc. pp. 728 et s. ; S. Van Drooghenbroeck, F. Belleflamme, « Les assemblées, juges du contentieux post-électoral, une institution en sursis ? », in A. Rezsöházy, M. van der Hulst (éd.), *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruxelles, la Charte, 2010, pp. 1-39 ; S. Van Drooghenbroeck, « Contentieux électoral : les oublis de la sixième réforme de l'Etat », *Journal des tribunaux*, 2014, pp. 529-532 ; M. Verdussen, « Prendre au sérieux le contrôle des élections », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2014, pp. 461-473.

par la commission (...), ainsi que les raisons pour lesquelles la commission y a souscrit ou non ». Autre illustration d'une précision apportée dans la proposition : le deuxième alinéa du nouvel article 4 (1) appréhende l'hypothèse du remplacement nécessaire de l'un des membres de la commission de sept membres tirés au sort (par exemple, en raison du décès de ce membre de la commission, de son départ pour le gouvernement aux fins de remplir des fonctions ministérielles ou parce que la validité de ses pouvoirs, en tant que candidat élu, est contestée). Ledit article dispose que dans pareille situation, « il est pourvu [au] remplacement [du membre de la commission] par un nouveau tirage au sort ».

Troisième et dernière illustration d'une précision : plutôt que de prévoir que « la Chambre est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection » (article 3 (1) initial), le premier alinéa du nouvel article 4 (1) définit l'*étendue* du contrôle de la validité des mandats des candidats élus au moment de l'installation de la Chambre. Il indique expressément que la vérification des pouvoirs implique un triple contrôle : *contrôle de la régularité des opérations électorales, contrôle pour chaque élu des conditions d'éligibilité et contrôle pour chaque élu des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance*. Pour rendre possible l'examen des causes d'inéligibilité et l'examen des causes d'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance, deux obligations (à remplir, en amont, de la réunion au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés) sont, par ailleurs, consacrées au nouvel article 3 pour les candidats élus : celle de fournir les pièces justificatives permettant d'établir qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ; et, celle de déclarer par écrit dans un document spécifique qu'ils ne sont pas frappés d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

3. Il s'agit, encore, de repenser le contrôle de vérification des pouvoirs non plus simplement comme un contrôle ponctuel au moment de l'installation de la Chambre, mais comme un contrôle *tout au long du mandat du député*. Au terme du nouvel article 5, il est donc question de s'assurer, qu'au cours de son mandat, chaque député 1) remplit les conditions d'éligibilité et 2) n'est frappé ni par une incompatibilité de fonction, 3) ni par une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance. Le cas échéant, le contrôle de la vérification des pouvoirs *a posteriori* requiert de sanctionner l'absence (la perte) d'une condition d'éligibilité ou l'existence (la survenance) d'une incompatibilité. Quelle justification y aurait-il, en effet, à ce qu'un candidat élu, qui n'est pas domicilié au Luxembourg au moment de l'installation de la Chambre, *ne puisse pas* obtenir la validation de ses pouvoirs – tandis qu'un député, qui réside au Grand-Duché au moment de l'installation de la Chambre (et aurait donc obtenu la validation de ses pouvoirs), puisse, *malgré un déménagement à l'étranger* quelques semaines après l'installation de la Chambre, *conserver son mandat* ?

Pour opérer ce contrôle *a posteriori* de la validité des pouvoirs des députés, la proposition d'amendements prévoit notamment au nouvel article 5 (1) la création d'une commission *permanente* de vérification des pouvoirs constituée dans les conditions prévues à l'actuel article 17 du Règlement<sup>2</sup> – une commission, par conséquent, différente de la commission de sept membres tirés au sort lors de la première réunion de la Chambre – qui aurait pour mission de présenter en la matière ses conclusions à la Chambre.

4. Il s'agit, enfin, de réduire la lourdeur inhérente à la procédure actuellement en place à l'article 3 (4) initial pour ce qui concerne les hypothèses *de remplacement du député dont le siège est devenu vacant. En l'absence de difficulté sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé*, la procédure est *simplifiée*, puisqu'il est pourvu au remplacement, sans l'intervention d'une nouvelle commission de sept membres tirés au sort (cf. premier alinéa du nouvel article 6 (3)). Dans le cas inverse de doute ou de contestation sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé, il est imaginé, au deuxième alinéa du nouvel article 6 (3), que la commission *permanente* de vérification des pouvoirs – déjà compétente pour opérer le contrôle *a posteriori* décrit ci-avant au point 3. – intervienne pour présenter à la Chambre ses conclusions sur la validité des pouvoirs du candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant.

\*

La présente proposition de modification du chapitre sur la vérification des pouvoirs implique une renumérotation complète des articles du Règlement et, par suite, une mise à jour des renvois. Les

<sup>2</sup> L'actuel article 17 du Règlement de la Chambre dispose : « (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum ».

articles visés dans le texte de la proposition de modification ci-dessous sont, d'ors et déjà, les articles après la renumérotation complète du Règlement.

\*

## **TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Article. I.**— Le chapitre 2 du Règlement de la Chambre des Députés intitulé « De la vérification des pouvoirs » est modifié comme suit :

« **Art. 3.**— (1) Avant de siéger à la Chambre, les candidats élus sont tenus de fournir les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Ils sont également tenus de déclarer par écrit qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance visées à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.

Les députés informent le Président de tout changement de leur situation à ces égards dans les trois jours suivant ledit changement.

(2) Les formalités exigées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe qui précède doivent être accomplies quatre jours au plus tard avant la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1). Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les meilleurs délais et au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.

**Art. 4.**— (1) A l'occasion de la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1), et le cas échéant de réunions ultérieures, la Chambre vérifie, en application de l'article 57 (1) de la Constitution, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

Une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique. L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à cette commission, qui demeure compétente jusqu'à la constitution de la Chambre. Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort.

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité absolue des votants, un président et deux vice-présidents, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.

(3) Le rapport de la commission indique le nom des candidats élus, ainsi que celui des suppléants éventuels avec leur ordre de classement.

(4) En cas de doute ou de contestation, la commission entend le candidat élu. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer, y inclus les candidats de la circonscription du candidat élu.

Dans le cas visé ci-dessus, le rapport contient, en sus des informations mentionnées au paragraphe 3 du présent article, les éléments factuels et justifications permettant de comprendre le sens et la portée des conclusions de la commission. Les arguments des personnes entendues par la commission sont également reproduits, ainsi que les raisons pour lesquelles la commission y a souscrit ou non.

(5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Ces députés prêtent, conformément à l'article 57 (2) de la Constitution, le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat ».

**Art. 5.**— (1) Lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un député ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité fixées aux articles 52 et 53 de la

Constitution ou est frappé par les incompatibilités de fonction prévues aux articles 54 et 55 de la Constitution, la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. Elle agit de même, lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir que des députés sont, en cours de mandat, frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.

Si le député ou les députés concernés sont membres de la commission, ils ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de leurs pouvoirs.

(2) La commission entend le député ou les députés concernés. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

(3) Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4).

Sous réserve du respect de l'article 25 (5), l'examen du rapport de la commission est inscrit d'office par la Conférence des Présidents à la prochaine séance de la Chambre.

(4) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué en séance sur la contestation, le député ou les députés concernés siègent à la Chambre et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits.

Dans le cas où la Chambre décide que le député concerné ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou est frappé par les incompatibilités de fonction, le Président constate la vacance.

Dans le cas où la Chambre décide que des députés sont frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, l'un des députés concernés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le député dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat. Le Président constate la vacance du siège du député qui a renoncé volontairement à son mandat ou qui, le cas échéant, a été déchu par tirage au sort de son mandat.

**Art. 6.–** (1) Lorsqu'une vacance par option, décès, démission ou pour toute autre raison se produit, il est pourvu au remplacement du député dont le siège est devenu vacant en se fondant sur l'ordre de classement des suppléants visé à l'article 4 (3) et approuvé par la Chambre dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 (5), ainsi qu'en tenant compte, le cas échéant, des éléments ayant affecté cet ordre de classement.

(2) Le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant est tenu de satisfaire aux formalités exigées aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 (1) quatre jours au plus tard avant la séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés.

(3) La Chambre vérifie les pouvoirs du suppléant. Pour l'application du présent article, la vérification des pouvoirs est entendue dans le sens donné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 (1), à l'exclusion toutefois du contrôle du déroulement régulier des opérations électorales.

En cas de doute ou de contestation sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé, la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. La commission, dont les débats sont publics, entend le suppléant, et le cas échéant, tout député concerné par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance avec lui. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4).

(4) Le Président proclame député le suppléant dont les pouvoirs ont été déclarés valides. Ce député prête le serment dont la teneur figure à l'alinéa 2 de l'article 4 (5) ».

**Article II.–** A la suite du nouvel article 6 du Règlement, les articles du Règlement sont renumérotés et, par suite, une mise à jour des renvois des articles visés dans le Règlement est effectuée.

**Article III.–** Par dérogation à l'article 207 du Règlement, les présentes modifications au Règlement entrent en vigueur le jour de leur adoption en séance publique.

*(signatures)*